TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE 60-02

DEPOT DU 19 MAI 2000

RCS 96 B 90

" S.T.A.B. "
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F.
Siège social :
La Table à SALENCY (60400)
R.C.S. COMPIEGNE : B 404 450 025

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COMPIEGNE
GREFFE
OISE

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Bertrand, Maurice, Jean TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) la Table,

De nationalité française,
Né à Paris (75017) le 23 Octobre 1952,
Marié avec Madame Annick SEZILLE, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Bernard COUBRONNE, Notaire à Noyon (Oise) le 12 Août 1976, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de Salency le 4 septembre 1976 ; lequel régime n'a depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Madame Annick, Angèle, Marie-Claude TRIBOUT née SEZILLE, demeurant à SALENCY (60400) la Table,

De nationalité française,
Née à SALENCY (60400) le 17 Juillet 1952
Mariée avec Monsieur Bertrand TRIBOUT ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Ci-après dénommés"le cédant"

D'UNE PART

- Et Mademoiselle Camille TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) La Table,

De nationalité française,
Née à PARIS (75016) le 9 octobre 1980.
Célibataire.

Ci-après dénommée "le cessionnaire"

D'AUTRE PART

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les soussignés d'une part aux présentes sont les seuls associés de la Société A Responsabilité Limitée dénommée "STAB", au capital de 50.000 F., ayant son siège à SALENCY (60400) La Table et pour objet l'acquisition, la détention et la gestion des actions de la Société Anonyme "A.D.B." incluant à terme toute opération de fusion absorption, toutes opérations de financement. La création, seule ou avec des tiers, de toutes sociétés commerciales ou civiles ; la

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

prise de participation et la gestion, tant par elle-même que pour le compte de tiers, de tous portefeuilles et d'entreprises, la prestation de services, la gestion administrative et commerciale ; la location de tous matériels, toutes activités de marchand de biens, la participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter aux objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

Cette société a été constituée suivant acte S.S.P. du 5 mars 1996 enregistré à Compiègne Nord, le 5 mars 1996, vol 4/6, Folio 69, Bord. 109, case 3, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de COMPIEGNE, le 1er avril 1996 sous le numéro 9600398 et publié dans le journal d'annonces légales "LE PARISIEN" du 2 avril 1996.

Les associés susnommés et soussignés et le cessionnaire déclarent avoir parfaite connaissance desdits statuts et des actes modificatifs qui sont intervenus depuis la constitution de la société.

Le capital social, fixé à la somme de 50.000 F. est divisé en 500 parts réparties entre les associés susnommés comme suit :

- Monsieur Bertrand TRIBOUT est porteur de 250 parts,
- Madame Annick TRIBOUT est porteur de 250 parts.

La durée de la société a été fixée à 90 années à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, laquelle a eu lieu le 2 avril 1996 et son actuel gérant est Monsieur Bertrand TRIBOUT, sus nommé et domicilié, désigné aux termes de l'Assemblée Générale des associés du 5 mars 1996.

ARTICLE 1 - CESSIONS DE PARTS

Par les présentes, Monsieur Bertrand TRIBOUT et Madame Annick TRIBOUT, cédants, cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires et de droit en s'obligeant conjointement et solidairement, savoir :

1°/ Par Monsieur Bertrand TRIBOUT à Mademoiselle Camille TRIBOUT, cessionnaire, qui accepte, CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (125) de 100 F. chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant valablement dans la société dont s'agit.

2°/ Par Madame Annick TRIBOUT à Mademoiselle Camille TRIBOUT, cessionnaire, qui accepte, CENT VINGT CINQ PARTS SOCIALES (125) de 100 F. chacune de valeur nominale, entièrement libérées, lui appartenant valablement dans la société dont s'agit.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre. Leur droit de propriété résulte des statuts et des actes modificatifs, cessions ou mutations qui auraient été ultérieurement et régulièrement consenties ou opérées.

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Par l'effet de ces cessions, le cessionnaire est subrogé dans tous les droits, actions et obligations attachées aux parts cédées. Ainsi, il aura droit dans la répartition des bénéfices à compter à compter du premier jour de l'exercice social en cours.

ARTICLE 2 - PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100 F.) la part, soit :

- Pour les parts cédées par Monsieur Bertrand TRIBOUT à Mademoiselle Camille TRIBOUT, le prix global de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.500 F.) que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

Dont quittance

- Pour les parts cédées par Madame Annick TRIBOUT à Mademoiselle Camille TRIBOUT, le prix global de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS (12.500 F.) que le cessionnaire a payé comptant au cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

Dont quittance

ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIETE - NANTISSEMENT

Le cédant est propriétaire des parts cédées pour les avoir reçues en rémunération de son apport en numéraire lors de la constitution de la société. Le cédant déclare avoir la libre disposition des parts cédées, libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession.

ARTICLE 4 - AGREMENT

Le cessionnaire étant descendant du cédant, et les statuts ne comportant pas de clause d'agrément en ce cas, la présente cession intervient librement sans agrément préalable.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- qu'elles résident habituellement en France, au sens des lois et Ordonnances en vigueur,
- qu'elles ne sont pas soumises au régime de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle concernant les incapables majeurs et qu'elles ont l'entière capacité pour vendre et acquérir,
- qu'elles ne sont pas et non jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire,
- avoir été averties des dispositions de l'article 160 du Code Général des Impôts portant imposition des plus-values, en matière de cession de droits sociaux,
- que le présent acte exprime l'intégralité du prix de la cession.

ARTICLE 7 - REPARTITION DES PARTS - MODIFICATION DES STATUTS

A la suite de la cession, objet des présentes, les CINQ CENTS PARTS (500) de 100 F. chacune, composant le capital social, sont désormais réparties entre les associés comme suit :

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I.

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

- A Monsieur Bertrand TRIBOUT à concurrence de 125 parts,
- A Madame Annick TRIBOUT à concurrence de 125 parts,
- A Mademoiselle Camille TRIBOUT à concurrence de 250 parts.

Les soussignés, seuls membres de la société, décident aux termes du présent acte, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des statuts relatif à la répartition du capital social pour y mentionner la nouvelle répartition ci-dessus.

ARTICLE 8 - FORMALITES D'OPPOSABILITE DE LA CESSION

Les parties soussignées s'obligent à déposer un original du présent acte au siège social. Le gérant établira une attestation de ce dépôt. En conséquence de ce dépôt, l'acte ne sera pas signifié à la société par acte extra-judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi du 24 Juillet 1966 modifié par la Loi du 5 Janvier 1988.

En outre, le présent acte de cession sera, aux fins d'opposabilité aux tiers, déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société, à la diligence et aux frais exclusifs du cessionnaire qui s'y oblige dans les plus brefs délais.

ARTICLE 9 - ENREGISTREMENT

Les soussignés déclarent que les parts cédées représentent des apports en numéraire, que ces parts ne confèrent pas à leur possesseur le droit à la jouissance de droits immobiliers et qu'ils n'entraînent pas la dissolution de la société.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et suites, les parties élisent domicile en leur demeure respective.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires et accessoires des présentes et de leurs suites, et notamment ceux de l'enregistrement, auquel l'acte sera soumis, sont à la charge du cessionnaire qui s'y oblige.

FAIT ET SIGNE, après lecture, en SEPT exemplaires originaux, dont un pour l'enregistrement, un pour chacune des parties, un pour le dépôt au siège social et deux aux fins de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A SALENCY,
L'AN DEUX MIL,
Le deux Janvier.

ENREGISTRÉ A COMPIÈGNE NORD le 14 AVR. 2000
Vol 418 Folio 19. Bord 195 Case 1..
Reçu : Mille deux cents francs...
Visé pour timbre Cinq cent soixante francs
Le Receveur Principal
Nicole SEZILLE
Fondé de Pouvoir

" S.T.A.B. "

Société A Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F.
Siège social :
La Table à SALENCY (60400)
R.C.S. COMPIEGNE : B 404 450 025

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES

- Monsieur Bertrand, Maurice, Jean TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) la Table,

De nationalité française,
Né à Paris (75017) le 23 Octobre 1952,
Marié avec Madame Annick SEZILLE, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Bernard COUBRONNE, Notaire à NOYON (Oise) le 12 Août 1976, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de SALENCY le 4 septembre 1976 ; lequel régime n'a depuis lors subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

- Madame Annick, Angèle, Marie-Claude SEZILLE, demeurant à SALENCY (60400) la Table,

De nationalité française,
Née à SALENCY (60400) le 17 Juillet 1952
Mariée avec Monsieur Bertrand TRIBOUT ainsi qu'il est dit ci-dessus.

- Et Mademoiselle Camille TRIBOUT, demeurant à SALENCY (60400) La Table,

De nationalité française,
Née à PARIS (75016) le 9 octobre 1980.
Célibataire.

ONT MIS A JOUR, les statuts de la Société A Responsabilité Limitée, suite aux cessions de parts intervenues le 2 janvier 2000.

ET

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE**, régie par les lois en vigueur et notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, sur les sociétés commerciales, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la détention et la gestion des actions de la Société Anonyme "A.D.B." incluant à terme une opération de fusion absorption,

- Toutes opérations de financement. La création, seule ou avec des tiers, de toutes sociétés commerciales ou civiles ; la prise de participation et la gestion, tant par elle-même que pour le compte de tiers, de tous portefeuilles et d'entreprises,

- La prestation de services ; la gestion administrative et commerciale ; la location de tous matériels,

- toutes activités de marchand de biens,

- La participation à toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rapporter aux objets ci-dessus, par voie de création de sociétés nouvelles, françaises ou étrangères, d'apports, de souscriptions, achat de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement,

La prise d'intérêt, par voie d'apport, fusion, participation, souscription d'actions, de parts et d'obligations dans toutes entreprises ou sociétés se rattachant à l'objet social et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **S.T.A.B.**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivi immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SALENCY (60400) La Table.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts du capital social.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX ANNEES** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou dissolution anticipée prévus ci-après.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la présente durée, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés sera, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, et un mois après une mise en demeure adressée à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la décision collective ci-dessus prévue.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société les sommes en numéraire suivantes :

- Monsieur Bertrand TRIBOUT, la somme de
vingt cinq mille francs..... 25.000 F.

- Madame Annick TRIBOUT, la somme de
vingt cinq mille francs..... 25.000 F.

TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE MILLE FRANCS..... 50.000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F.). Il est divisé en CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS (100 F.) chacune, entièrement libérées, attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- A Monsieur Bertrand TRIBOUT à concurrence de
cent vingt cinq parts..... 125 parts

- A Madame Annick TRIBOUT à concurrence de
cent vingt cinq parts..... 125 parts

- A Mademoiselle Camille TRIBOUT à concurrence de
deux cent cinquante part..... 250 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL
SOCIAL : CINQ CENTS..... 500 parts

Les associés déclarent, conformément à la Loi, que les CINQ CENTS PARTS de CENT FRANCS chacune, sont réparties entre eux, dans les proportions sus-indiquées et sont libérées intégralement.

ARTICLE 8 - DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

Chaque associé ou gérant peut verser dans la caisse sociale, en compte-courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement, et de retrait de ces avances, seront déterminées par des conventions intervenues directement entre la gérance et le déposant, lesquelles seront soumises ultérieurement à l'assemblée générale des associés; conformément à l'article 50 de la loi et aux articles 34 et 35 du Décret.

Les intérêts, payables tous les six mois, figureront dans les frais généraux de la société.

Les comptes-courant libres ne pourront jamais être débiteurs.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 16, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

I. - Au cas d'augmentation de capital en numéraire, la décision collective extraordinaire décidant celle-ci, pourra décider la création de parts assorties d'une prime d'émission dont elle fixera le montant.

Les fonds provenant de la libération des parts et des primes, s'il y a lieu, doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance de la société que trois jours, au moins, après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter du premier dépôt de fonds, les souscripteurs peuvent, soit individuellement, soit par mandataire les représentant collectivement, demander en justice l'autorisation de retirer leur dépôt.

Les associés ont proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel ils pourraient renoncer en tout ou en partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à défaut, par la gérance.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

II.- Au cas d'augmentation de capital réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné en justice sur requête de la gérance.

ARTICLE 10 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION - LIBERATION - REPRESENTATION

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

Elles ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourront augmenter le capital ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties ou opérées. Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associés, devront lui être délivrés, à ses frais, s'il en fait la demande.

La Société ne peut émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - DROITS DES ASSOCIES

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun, pris parmi les associés.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Pour le calcul de la majorité en nombre, les propriétaires indivis de parts sociales, lorsque la copropriété à la même origine, ne comptent que pour un associé.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires, le tout sauf conventions contraires, régulièrement signifiées à la société. Le droit de communication prévu aux articles 32, 33, 36 et 37 du décret, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition de scellées sur les biens et documents de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer, en aucune manière dans tous les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de la gérance et des associés.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS - GROUPEMENT

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel au nombre de parts existantes dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Les apports en industrie donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un nombre déterminé de parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction de capital social, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle, dans ce cas, des achats, cessions ou groupements du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Les pertes subies par la société diminuent d'autant les capitaux propres sur lesquels les associés exercent leurs droits proportionnellement à leur nombre de parts.

Sous réserve des dispositions des articles 40, 41 et 54 de la Loi, les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 - FORME DES CESSIONS

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par un acte notarié ou sous-seing privé ; celles à titre gratuit, par un acte notarié.

Pour être opposable à la société, toute cession doit être signifiée au siège social par acte extrajudiciaire, sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour que la cession soit opposable aux tiers, deux originaux de l'acte la constatant doivent, après l'accomplissement des formalités qui précèdent, être déposés au Greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège de la Société.

ARTICLE 16 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A. - Cessions entre vifs

I. - Les parts sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint (sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil), ainsi qu'entre ascendants et descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

II. - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société, autres que les conjoints, ascendants ou descendants d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales ; cette majorité est déterminée, compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

B. - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais, pour exercer leurs droits attachés à leur qualité d'associés il doivent, dans le plus bref délai :

- indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile,
- justifier de leurs qualités,
- en cas d'indivision, désigner un mandataire commun ; toutefois, si un seul des héritiers, légataires ou représentants est déjà associé personnellement, il est de plein droit ce mandataire ; à défaut d'entente, un mandataire sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, à la demande de l'indivisaire le plus diligent ou de la gérance.
- toujours en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage sera intervenu, un original, une expédition ou un extrait de l'acte ayant constaté celui-ci.

Les justifications prévues au paragraphes précédent doivent être faites par la production d'actes réguliers ; jusqu'à cette production, les héritiers légataires et représentants ne peuvent exercer vis-à-vis des associés survivants ou de la société, aucun des droits appartenant à leur auteur ; ils ne peuvent notamment exiger le paiement des dividendes afférents aux parts sociales ayant appartenu à l'associé défunt, ni du capital ou des intérêts des créances de ce dernier sur la société.

En cas d'indivision, aussi longtemps que les parts sociales n'auront pas été attribuées divisément par partage régulier, celle-ci ne pourra être comptée que pour une seule tête, notamment pour le calcul de la majorité en nombre requise par les décisions collectives visées au premier paragraphe du présent article.

C. - Transmission par suite de partage de communauté entre époux.

En cas de liquidation et partage, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoint exerce les droits que lui confère la loi sur les parts qui lui sont attribuées dans le partage de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à l'agrément des autres associés.

CT

L'exercice par l'époux des droits attachés aux parts qui lui sont attribuées est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de partage mentionnant les attributions des parts sociales dépendant de l'ancienne communauté.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts sociales restent exercés par l'époux associé avant la dissolution de la communauté.

D. - Dispositions communes

Toutes les productions, notifications, convocations, communications et transmissions prévues au présent article doivent être faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 17 - NANTISSEMENT DES PARTS

I.- Si la société a donné son agrément à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois, cet agrément emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter ces parts en vue de réduire son capital. Le projet de nantissement doit être notifié à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision relative au projet de nantissement est provoquée, prise et notifiée dans les mêmes conditions de délai, de forme et de majorité en nombre et en parts sociales, qu'en matière d'agrément de cessions de parts sociales à un tiers étranger à la société.

II.- Si la société n'a pas été consultée ou si elle a refusé son consentement au projet de nantissement, les dispositions de l'article 16 seront applicables à l'agrément du cessionnaire des parts nanties en cas de réalisation forcée.

ARTICLE 18 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si dans le délai d'un an, la situation n'a pas été régularisée. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés soit dans les statuts soit par acte postérieur.

Les gérants non désignés dans les statuts sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il soit possible, si cette majorité n'est pas obtenue, de recourir à une deuxième consultation, statuant à la majorité relative.

Leur nomination est faite avec ou sans limitation de durée de leur mandat. Dans le premier cas, les gérants sont rééligibles.

Le ou les gérants doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Chacun d'eux ne peut sans y avoir été autorisé préalablement par une décision ordinaire des associés, accepter un emploi dans une société quelconque ayant une activité semblable ou similaire ou faire pour son compte personnel ou pour le compte de tiers des opérations entrant dans l'objet social.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, et à condition que cette délégation soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire.

Ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs, associés ou non, dont ils déterminent les attributions, la rémunération et les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

A. - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes du ou des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi que ces tiers avaient connaissance de cette opposition.

Toutefois, la société peut demander la nullité de tous actes, contrats ou engagements faits, passés ou souscrits en son nom par le ou les gérants en dehors des limites de l'objet social.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du ou des gérants, lorsque cette nomination a été régulièrement publiée. La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, des nominations, démissions ou révocations du ou des gérants lorsqu'elles n'ont pas été régulièrement publiées

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, dont ils peuvent user ensemble ou séparément.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle d'un ou des gérants précédée des lettres majuscule S.A.R.L., de la dénomination de la société et de la qualité du ou des signataires.

Pour tous les actes, contrats ou engagements souscrits pour un montant supérieur ou égal à 100.000 F., les cogérants devront intervenir conjointement et la signature sociale sera donnée par l'apposition de la signature des cogérants.

B. - Rapports avec les associés

Il est expressément stipulé, à titre de règlement intérieur et sans que cette limitation de pouvoirs puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée, que les emprunts de plus de 50.000 F., les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, droits aux baux, immeubles ou droits sociaux, les sûretés réelles sur les biens sociaux, ainsi que toute prise de participation dans des sociétés, doivent être autorisés par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux S.A.R.L., soit des violations des stipulations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent le dixième du capital social, peuvent intenter l'action social en responsabilité contre les gérants, tant en demande qu'en défense.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, le Tribunal de Commerce peut, s'il y a insuffisance d'actif, et à la demande de l'Administrateur ou du Liquidateur, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge du ou des gérants contre lesquels il peut être apporter la preuve d'une faute prévue par les dispositions de la Loi du 25 janvier 1985.

ARTICLE 22 - REVOCATION, DEMISSION, DECES OU RETRAITE D'UN GERANT

I. - Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans qu'il soit possible, si cette majorité n'est pas obtenue, de recourir à une deuxième consultation statuant à la majorité relative.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Le gérant est révocable par les Tribunaux compétents pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de révocation, le gérant révoqué doit cesser immédiatement toute activité et, dès que cette révocation est régulièrement publiée, il cesse immédiatement et de plein droit d'être investi du pouvoir de contracter au nom de la société et d'obliger celle-ci vis-à-vis des tiers.

Si le ou les gérants ainsi révoqués contestent en justice le motif de la révocation, le ou les gérants nommés en remplacement n'en prendront pas moins des décisions valables.

II. - Les fonctions d'un gérant cessent par sa démission, sa révocation, son décès, son interdiction, sa déconfiture ou faillite, son incompatibilité ou son incapacité de fonctions, une condamnation l'empêchant d'exercer ses fonctions.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

II. - Les associés doivent être appelés dans le plus bref délai légal, à délibérer par décision ordinaire prise à la majorité des parts sociales, en vue de procéder au remplacement du gérant ayant cessé ses fonctions.

A cet effet, ils sont consultés d'urgence, suivant les cas :

- par le gérant avant la prise d'effet de sa démission,
- par le ou les gérants restant en fonction,
- par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié en parts sociales, ou par un mandataire désigné en Justice sur requête d'un associé.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Le ou les gérants reçoivent à titre de rémunération et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision ordinaire des associés.

Le ou les gérants ont droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, par décision ordinaire, un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prescrites par la Loi.

Sont tenus de désigner un Commissaire aux Comptes, les S.A.R.L. qui dépassent, à la clôture d'un exercice social les chiffres fixés par Décret pour deux des critères suivants :

- le total de leur bilan égal à 10 millions de francs
- un chiffre d'affaires hors taxes égal à 20 millions de francs
- un nombre moyen de salariés égal à 50

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au Commissaire aux comptes.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Ministère public et le comité d'entreprise, s'il existe, sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires de l'expert à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, s'il en existe, au commissaire aux comptes et au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Les commissaires aux comptes qui doivent être choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la Loi du 1er mars 1984 sont nommés par les associés pour une durée de six exercices.

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi.

Les Commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, de la tenue des assemblées ou des consultations.

Ils sont avisés par la gérance des conventions visées à l'article 26 des statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions, ainsi que des mêmes conventions

conclues au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés à l'article 56 alinéa 1er de la Loi du 24 Juillet 1966 sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont fixés conformément à la loi.

Les Commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences commises dans l'exercice de leurs fonctions.

TITRE VI

CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

ARTICLE 26 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

La gérance doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou indirectement par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions conforme à l'article 35 du Décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée statue sur ce rapport et l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et l'associé contractant de supporter individuellement ou solidairement les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou membre d'un conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

ARTICLE 27 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 28 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque mais les associés doivent être consultés obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, à l'effet de statuer sur les comptes de cet exercice.

Les associés peuvent valablement prendre des décisions collectives par acte S.S.P. signés par tous les associés.

ARTICLE 29 - MODE DE CONSULTATION

Sous réserve des dispositions ci-après, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social pour statuer sur les comptes de celui-ci.

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi, que celui des commissaires aux comptes sont adressés par la gérance aux associés au moyen de lettres recommandées.

Les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote formulé par écrit et exprimé par OUI ou par NON.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans le délai fixé ci-dessus sera réputé s'être abstenu.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEES GENERALES

I. - Les associés sont convoqués en Assemblée Générale quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée à leur dernier domicile connu.

La convocation est faite par la gérance, ou, à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Tout associé peut demander, après une mise en demeure du gérant de convoquer l'assemblée restée infructueuse, au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social de désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Toute assemblée convoquée irrégulièrement peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée, les documents dont il est question à l'article 37 de la Loi sont adressés aux associés qui bénéficient en outre du droit de prendre connaissance desdits documents.

En cas de convocation de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social et à compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

II. - L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour qui doit être indiqué dans les lettres de convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il n'y ai lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III. - L'Assemblée se réunit, au siège social, ou en tout autre lieu, indiqué dans l'avis de convocation.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

Si le ou les gérants ne sont pas associés, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts ; si deux associés présents et acceptants possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

IV. - Il est dressé une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux, qui est signés par les associés présents et les mandataires des associés représentés, puis certifiée par le président de l'assemblée. L'établissement d'une feuille de présence est inutile lorsque tous les associés présents et les mandataires des associés représentés signent le procès-verbal de l'Assemblée.

ARTICLE 31 - VOTE ET REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux assemblées et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts possédées.

Il peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou par son conjoint.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne, du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier et écrit.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour toutes les assemblées successives convoquées sur le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables ou de personnes morales associés peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés, sauf à justifier de leurs qualités à la demande de la gérance.

ARTICLE 32 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

I. - Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles ont notamment pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi et les statuts,
- de statuer sur les comptes sociaux, l'affectation et la répartition des résultats,
- de nommer ou révoquer les gérants,
- de nommer s'il y a lieu les commissaires aux comptes

- de statuer sur les conventions intervenues entre la société et l'un des gérants ou des associés,
- et d'une manière générale de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification du pacte social.

II. - Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des voix émises, quelque soit la fraction des parts sociales que cette majorité représente, à la condition expresse de ne porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 33 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

I. - Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives appelées à statuer sur des questions pouvant affecter directement ou indirectement l'existence de l'être moral que constitue la société.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur :

- les modifications à apporter aux statuts,
- la continuation de la société en cas de capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social,
- l'agrément des cessionnaires de parts, étrangers à la société,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social,
- la réduction de durée, la prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- le transfert du siège social,
- la modification de l'objet social,
- la transformation de la société en société de toute autre forme juridique,
- la division ou le regroupement des parts sociales,
- la modification des conditions de leur cession ou transmission,
- la modification des modalités d'affectation ou de répartition des résultats,
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer par voie de fusion ou de fusion-scission,
- l'absorption au même titre de fusion ou de fusion-scission de tout ou partie du patrimoine d'autres sociétés.

II. - Les décisions extraordinaires sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

III. - Les décisions relatives à l'agrément des cessions ou donations entre vifs de parts à des tiers étrangers à la société, autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé doivent être prises à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société d'une autre forme juridique doit être décidée conformément aux stipulations de l'article 69 de la Loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 34 - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de la séance. Les procès-verbaux des assemblées peuvent aussi être signés par tous les associés présents et les mandataires de ceux représentés pour éviter d'avoir à établir une feuille de présence.

Ils sont dressés sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, tenu au siège social, coté et paraphé.

ARTICLE 35 - EFFETS DES DECISIONS

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

TITRE VII

INFORMATION DES ASSOCIES

ARTICLE 36 - DROIT DE COMMUNICATION

Les associés exercent leur droit de communication et de copie dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tout associé a droit :

- d'obtenir à toute époque, au siège social, ou au lieu de la direction administrative de la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et le cas échéant, les commissaires aux comptes en exercice, et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par la réglementation en vigueur.

- à toute époque, de prendre connaissance, lui-même, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, des documents suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, rapport de gestion et rapports spéciaux présentés, par le ou les gérants, aux assemblées et procès-verbaux de celles-ci, concernant les trois derniers exercices, le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de communication emporte le droit de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

- Pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, de prendre connaissance de l'inventaire au siège social.

- Prendre connaissance ou copie, au siège social ou au lieu de la direction administrative de la société, pendant le délai de quinze jours précédant l'assemblée générale, du texte des résolutions proposées, du rapport de gestion, ainsi que, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes.

ARTICLE 37- DOCUMENTS A ADRESSER AUX ASSOCIES

I. - Quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes annuels, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultats et l'annexe, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont adressés aux associés.

II. - En cas de convocation d'une assemblée générale autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés quinze jours au moins avant la date de tenue de l'assemblée.

III. - En cas de consultation écrite, les documents visés au paragraphe II ci-dessus, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 39 - COMPTES ANNUELS

I. - Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Lors de l'établissement de ces documents, elle procède, conformément aux dispositions de l'article 343 de la Loi et, même en l'absence ou insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à l'annexe du bilan.

Les comptes annuels sont établis, à la fin de chaque exercice, selon les mêmes formes et méthodes d'évaluation que celles utilisées pour les exercices antérieures.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société, il en est fait mention dans l'annexe.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu du rapport de la gérance et du commissaire aux comptes, s'il en existe un, se prononce sur les modifications proposées.

II. - Il est obligatoirement statué sur les comptes sociaux par les associés réunis en assemblée générale ordinaire, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

III. - Conformément aux dispositions de l'article 44-1 du Décret du 23 mars 1967, les S.A.R.L. sont tenues de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui leur ont été soumis,
- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans les mêmes délais.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société , y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter à la réserve légale en application de la Loi à concurrence d'une dotation minimum correspondant à 5 % du bénéfice réalisé.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il redevient obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, le réserve légale devient inférieure au dixième du capital.

Le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la Loi est à la disposition de l'Assemblée Générale ; celle-ci décide souverainement de son affectation.

Elle peut, en totalité ou en partie, l'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux associés.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition dans la mesure ou la Loi le permet.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ne permet pas de distribuer.

TITRE X

TRANSFORMATION

ARTICLE 41 - TRANSFORMATION

I. - La transformation régulière de la société en société d'une autre forme juridique n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, quel que soit le type de société adopté.

II. - La transformation régulière de la société en Société en Nom Collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

III. - La transformation de la société en société anonyme s'effectue dans les conditions suivantes :

A. - Elle est décidée à la majorité des trois quarts des parts sociales. Exceptionnellement, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité simple des parts si les capitaux propres figurant au dernier bilan excédent cinq millions de francs.

B. - Un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par une décision unanime des associés ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du ou des gérants. Les commissaires aux comptes doivent présenter un rapport dans lequel ils attestent que le montant des capitaux propres est au moins égal à celui du capital social. Ces commissaires sont soumis aux mêmes incompatibilités que les commissaires aux comptes. Le commissaire aux comptes de la société peut être désigné commissaire à la transformation.

Le rapport du commissaire à la transformation est tenu à la disposition des associés au siège social huit jours avant la date de tenue de l'assemblée et déposé au greffe du Tribunal de Commerce dans le même délai.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi d'avantages particuliers, n'entraînant aucune modification statutaire, à la majorité ordinaire. Les associés ne peuvent réduire l'évaluation et les avantages qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

IV. - Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme ; à défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant le même délais, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

TITRE XI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les bilans, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel cette perte est constatée, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus supérieurs à la moitié du capital social.

ET

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue, les capitaux propres ont été reconstitués.

TITRE XII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 - DISSOLUTION

La société se trouve dissoute de plein droit à l'expiration de la durée statutaire, si celle-ci n'a pas été préalablement prorogée.

La dissolution anticipée peut être prononcée à tout moment, par décision collective extraordinaire ou par le Tribunal de Commerce.

La dissolution de la société peut être demandée par tout intéressé dans les cas prévus aux articles 10, 18 et 42.

Le décès, l'interdiction, la faillite, l'incapacité ou la déconfiture d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société. En cas de décès, la société continue ainsi qu'il est dit à l'article 16 des présents statuts.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 44 - LIQUIDATION

I. - La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause ou le mode de constatation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs qui sont nommés, conformément aux articles 405 et 409 de la Loi.

Ces mentions doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la société et la nomination du ou des liquidateurs sont publiés au Registre du Commerce et des Sociétés pour être opposables aux tiers.

Le ou les liquidateurs ont chacun les pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif social et acquitter le passif, dans les termes de l'article 412 de la Loi

II. - Le ou les liquidateurs remplissent leur mission conformément à la Loi et rendent compte de leur mandat.

Le produit net de la liquidation, après paiement du passif dû au tiers est employé à rembourser les comptes-courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant non amorti de leur droits dans le capital social.

Le solde, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés au prorata de leur participation au capital social.

III. - En fin de liquidation, il est statué sur les comptes définitifs, par décision extraordinaire des associés ou à défaut par décision de justice ; quitus est éventuellement donné au liquidateur et la clôture de la liquidation est prononcée.

L'avis de clôture de liquidation est publié. La société est radiée du Registre du Commerce et des sociétés.

ARTICLE 45 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR LE DEUX JANVIER DEUX MIL.